

ARTICLE XI

INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif de ces intérêts, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État si:

- a) Le bénéficiaire effectif des intérêts est l'autre État contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou une personne morale ressortissant au droit public de cet autre État, subdivision ou collectivité, et n'est pas soumis à l'impôt par cet autre État;
- b) Le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant et les intérêts sont payés en raison de créances émises sans aucun lien de dépendance et garanties ou assurées par cet autre État, par l'une de ses subdivisions politiques ou par une personne morale ressortissant au droit public de cet autre État ou subdivision qui n'est pas soumise à l'impôt par cet autre État;
- c) Le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant et les intérêts sont payés par le premier État, par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par une personne morale ressortissant au droit public de ce premier État, subdivision ou collectivité qui n'est pas soumise à l'impôt par ce premier État;
- d) Le bénéficiaire effectif des intérêts est un vendeur qui est un résident de l'autre État contractant et les intérêts sont payés par un acheteur en liaison avec la vente à crédit d'un équipement, de marchandises ou de services quelconques, sauf si la vente a lieu entre des personnes qui entretiennent un lien de dépendance; ou
- e) Les intérêts sont payés par une société créée en vertu de la législation en vigueur dans l'autre État contractant en raison d'une obligation contractée avant la date de signature de la présente Convention et auraient été exonérés dans le premier État en vertu de l'article XII de la Convention de 1942.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État contractant d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article X (Dividendes).